

SYSTEME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE DE TYPE SPRINKLEUR – VERIFICATION REGLEMENTAIRE EN EXPLOITATION

1. OPTION DU CLIENT

Selon l'option retenue par le client dans les conditions particulières de la convention, les prestations définies ci-après sont réalisées par SOCOTEC CALEDONIE :

- soit périodiquement dans le cadre d'un abonnement ; dans ce cas, le tableau d'ordre de mission de la convention précise la périodicité des vérifications retenue par le client ;
- soit à l'unité lorsque le client n'a pas souhaité souscrire un abonnement ; dans ce cas, les vérifications périodiques ultérieures ne seront pas réalisées par SOCOTEC CALEDONIE, sauf nouvelle commande écrite de la part du client.

2. OBJET DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC CALEDONIE a pour objet la vérification périodique triennale prévue au §4 de l'article MS 73 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant application du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ci-après « le Règlement de sécurité ERP »).

Cette vérification est réalisée par SOCOTEC CALEDONIE en qualité d'organisme agréé et constitue l'une des vérifications réglementaires en exploitation au titre de l'article GE 7 §1, 2^{ème} alinéa du Règlement de sécurité ERP.

Elle vise à vérifier le maintien de la conformité du système d'extinction automatique de type sprinkleur au dossier technique établi lors de sa réalisation et mis à jour lors de ses modifications ou extensions.

3. DÉFINITION DES PRESTATIONS

Aux fins visées à l'article 2, SOCOTEC CALEDONIE effectue les prestations suivantes :

- prise de connaissance du dossier technique,
- recueil auprès du client des informations relatives à la classe de risque de l'établissement,
- examen visuel sur site du maintien de l'adéquation du système à la classe de risque de l'établissement,
- examen, sur documents, des conditions de maintenance et d'exploitation du système :
- vérification de la mise à la disposition du personnel de maintenance et d'exploitation, des consignes d'utilisation,
- vérification de la réalisation, par le personnel d'exploitation, des vérifications périodiques du système,
- vérification de la réalité des actions de maintenance par la réalisation d'essais portant sur :
 - le démarrage et le débit des pompes,
 - les dispositifs d'alarme dédiés au système,
- établissement du Rapport de Vérification Réglementaire en Exploitation correspondant,
 - signature du registre de sécurité.

4. CONDITIONS D'INTERVENTION

Afin de permettre l'exécution, par SOCOTEC CALEDONIE, des prestations visées à l'article 3, le client s'engage à :

- fournir, sans frais pour SOCOTEC CALEDONIE, le rapport de vérification établi par l'organisme agréé avant mise en service du Système Sprinklers,
- fournir, sans frais pour SOCOTEC CALEDONIE, le dossier technique visé à l'article 3 ci-avant ainsi que les comptes-rendus des vérifications périodiques prévues par la norme en vigueur,
- informer SOCOTEC CALEDONIE de toutes modifications apportées au système,
- informer SOCOTEC CALEDONIE de toutes modifications des conditions d'exploitation de l'établissement,
- mettre gratuitement à la disposition du vérificateur un agent qualifié chargé de l'entretien du système ainsi qu'un membre du service de surveillance contre l'incendie de l'établissement lorsqu'il en existe un.

5. PRESTATIONS OU VISITES SUPPLEMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du client, de prestations ou visites supplémentaires, les interventions ayant pour objet de :

- procéder à la vérification triennale du SSI,
- vérifier la bonne exécution des travaux liés à des remarques formulées à la suite d'une intervention de SOCOTEC CALEDONIE,
- assurer la vérification technique en exploitation des équipements constitutifs des autres moyens de secours, d'alarme et de protection contre l'incendie (CS-EQT-HBAN-100),
- procéder à la vérification triennale de l'installation de désenfumage mécanique,
- effectuer les vérifications au titre des règles de l'APSAD.
- effectuer, en qualité d'organisme agréé, les vérifications techniques des équipements et installations autres que celle objet des présentes conditions spéciales,
- effectuer, en qualité d'organisme agréé la vérification prescrite à l'exploitant en application de l'article R.123-44 du code de la construction et de l'habitation.